



N° 8202

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

2° de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

*

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Art. 1^{er}. A l'article 3, alinéa 1^{er}, point 9, et à l'article 24, lettre b., de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, les termes « 30 novembre 2007 » sont remplacés par ceux de « 15 décembre 2017 ».

Art. 2. A l'article 22, paragraphe 2, et à l'article 23, paragraphe 3, de la même loi, les termes « revenu minimum garanti » sont remplacés par ceux de « revenu d'inclusion sociale ».

Art. 3. A l'article 25, paragraphe 2, de la même loi, sont apportés les modifications suivantes :

1° à la lettre a., les termes « 30 novembre 2007 » sont remplacés par ceux de « 15 décembre 2017 » ;

2° la lettre b. est supprimée.

Art. 4. A l'article 26, alinéa 1^{er}, point 1°, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° au premier tiret, les termes « trois euros soixante-quinze cents » sont remplacés par ceux de « cinq euros quarante cents » ;

2° l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 5. A la suite de l'article 30 de la même loi, il est inséré un chapitre 4*bis* libellé comme suit :

« Chapitre 4*bis*. – Subvention au profit de l'assistant parental

Art. 30*bis*. (1) L'Etat octroie une subvention unique et non récurrente en faveur de l'assistant parental mettant en œuvre des activités conformes au cadre de référence national

« Education non formelle des enfants et des jeunes », tel que défini à l'article 31, pour l'acquisition d'équipements et de matériels nécessaires à l'exploitation de son activité.

(2) Le montant de la subvention est octroyé une seule fois pour un montant maximal de trois mille euros.

(3) La subvention n'est accordée à l'assistant parental que pour autant qu'il remplit les conditions suivantes :

1° bénéficiaire de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, conformément à l'article 25 ;

2° ne pas encore avoir bénéficié de la présente subvention unique.

(4) La demande en obtention de la subvention est adressée par écrit au ministre et doit comprendre les pièces et informations suivantes :

1° le nom et l'adresse professionnelle de l'assistant parental requérant ;

2° une copie de l'agrément ministériel autorisant le requérant à exercer l'activité d'assistance parentale ;

3° un document attestant que le requérant bénéficie de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil ;

4° une copie des factures attestant l'achat d'équipements et de matériels nécessaires à l'exploitation de l'activité d'assistance parentale et qui sont datées de moins de douze mois à la date de la réception par le ministre de la demande en obtention de la subvention ;

5° les preuves de paiement des factures visées au point 4°.

(5) En cas de demande incomplète, l'assistant parental est informé dans les plus brefs délais des pièces et informations manquantes à fournir endéans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de cette information. A défaut de communication de ces éléments endéans le délai imparti, sa demande en allocation de la subvention est refusée de plein droit.

(6) La subvention est sujette à restitution si l'assistant parental cesse son activité endéans un délai de trois ans à compter de la date de la décision d'octroi de la subvention, et ce, pour quelque motif que ce soit. ».

Art. 6. L'annexe I de la même loi, est remplacée par l'annexe suivante :

« Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental

Situation de revenu (art. 23)	Groupe familial	TR 1	TR2	TR3
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiaire d'un revenu d'inclusion sociale	1	0,00	0,00	0,50
	2	0,00	0,00	0,30
	3	0,00	0,00	0,15
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0,50	0,50
	2	0,00	0,30	0,30
	3	0,00	0,15	0,15
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00

1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	2,50	4,50
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	5,40
	2	2,70	2,70	4,10
	3	1,60	1,60	2,05
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	1	4,00	4,00	5,40
	2	3,20	3,20	4,80
	3	2,10	2,10	2,40
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
R ≥ 4.5* SSM	1	4,00	4,00	5,40
	2	3,20	3,20	5,40
	3	2,10	2,10	2,80
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi. ».

Art. 7. Aux annexes II, III et IIIbis, de la même loi, les termes « revenu minimum garanti » sont remplacés par ceux de « revenu d'inclusion sociale ».

Chapitre 2 – Modification de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

Art. 8. A l'article 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 4 est supprimé ;

2° Le point 5 est remplacé par le texte suivant :

« 5. les activités mises en œuvre conformément au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes », tel que défini à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; ».

Art. 9. A l'article 3, paragraphe 3, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 6 sont apportées les modifications suivantes :

a) les termes « de la qualification » sont remplacés par ceux de « des formations » ;

b) le terme « requise » est remplacé par celui de « requises » ;

c) il est complété par les termes « , conformément à l'article 5 » ;

2° Au point 7, le terme « et » est supprimé ;

3° Au point 8, le point final est remplacé par le terme « et ; »

4° Il est complété par le point 9 suivant :

« 9. une attestation établissant que le requérant dispose du niveau de compétence B2 fixé conformément au « Cadre européen commun de référence pour les langues », dans au moins une des trois langues administratives prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou les pièces attestant que le requérant a accompli au moins sept années de scolarité au Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement luxembourgeois. ».

Art. 10. A l'article 4, alinéa 2, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. justifier des formations requises pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale, conformément à l'article 5 ; » ;

2° Au point 4, le terme « et » est remplacé par le signe de ponctuation « ; » ;

3° Au point 5, le point final est remplacé par le mot « et » ;

4° Il est complété par le point 6 suivant :

« 6. justifier du niveau de compétence B2 fixé conformément au « Cadre européen commun de référence pour les langues », dans au moins une des trois langues administratives, prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou avoir accompli au moins sept années de scolarité au Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé luxembourgeois appliquant les programmes d'enseignement luxembourgeois. ».

Art. 11. A l'article 5 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) au point 1 sont apportées les modifications suivantes :

i) les lettres a) à c) sont remplacées par le texte suivant :

« a) soit être détenteur d'un certificat de capacité professionnelle ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle dans une formation destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions ;

b) soit être détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;

c) soit être détenteur d'un titre d'enseignement supérieur destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ; » ;

ii) il est complété par la lettre d) suivante :

« d) soit être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg, délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ou

- d'un diplôme dans le domaine de la santé destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre compétent » ;
- b) au point 2, les termes « définie à l'article 10*bis*, » sont insérés entre les termes « la préformation » et ceux de « ayant pour objet de » ;
 - c) le point 3 est supprimé ;
- 2° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 12. Après l'article 5 de la même loi, il est inséré un article 5*bis* nouveau libellé comme suit :

« Art. 5*bis*. Sans préjudice quant aux autres conditions applicables à l'exercice de l'activité d'assistance parentale, un agrément provisoire non renouvelable d'une durée de trois ans est accordé aux personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) disposer d'un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire ou d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme universitaire qui ne prédispose pas à l'encadrement socio-éducatif professionnel des enfants ; et
- b) avoir accompli la préformation définie à l'article 10*bis*, ayant pour objet de préparer à l'exercice et à l'organisation de l'activité d'assistance parentale.

Les personnes titulaires d'un agrément au sens du présent article doivent, avant son expiration, suivre avec succès la formation prévue à l'article 10.

En cas de réussite à la formation prévue à l'alinéa 2 et pour autant que les conditions d'exercice de l'activité d'assistance parentale soient toujours remplies, ces personnes se voient délivrer un agrément définitif. ».

Art. 13. A l'article 10 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « les personnes visées à l'article 5*bis* » sont insérés entre les termes « finalité de préparer » et ceux de « à l'exécution des missions décrites à l'article 2. » ;

2° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :

- a) à l'alinéa 3, la phrase liminaire est remplacée par la phrase suivante :
« La formation aux fonctions d'assistance parentale porte sur les éléments suivants : » ;
- b) le point 7° est supprimé ;
- c) l'alinéa 4, deuxième tiret, est complété par le mot « et ».

Art. 14. Après l'article 10 de la même loi, il est inséré un article 10*bis* nouveau libellé comme suit :

« Art. 10*bis*. (1) La préformation visée à l'article 5, point 2, et à l'article 5*bis* de la présente loi s'adresse à toute personne souhaitant exercer l'activité d'assistance parentale.

(2) La préformation est dispensée par un organisme offrant un service de formation et d'assistance en matière d'accueil en famille, préalablement agréé par le ministre.

(3) L'objectif de cette formation est de sensibiliser les aspirants à l'exercice et à l'organisation de l'activité d'assistance parentale.

(4) La préformation visée au présent article comprend quarante-huit heures de cours et porte principalement sur les éléments suivants :

- a) le statut d'assistant parental ;
- b) les aspects législatifs et réglementaires de l'activité d'assistance parentale ;
- c) les aspects professionnels liés à l'activité d'assistance parentale ;
- d) le contenu du cadre de référence national sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes défini à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Chaque participant, ayant réussi la formation avec succès, reçoit un certificat de réussite qui précise les matières enseignées, les lieux, les dates et la durée de la formation. ».

Chapitre 3 - Dispositions transitoire et finale

Art. 15. L'assistant parental bénéficiant d'un agrément avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dispose d'un délai de trois ans, pour remettre au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, l'attestation ou toute autre pièce tel que prévu à l'article 3, paragraphe 3, point 9°, de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Art. 16. La présente loi entre en vigueur le 4 septembre 2023.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 20 juillet 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen